



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Environnement

Nice, le **13 DEC. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SECANIM SUD EST
18 rue des Bouillots 03500 BAYET

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° 2023 - 818

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8 L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-58 ;
- VU** l'arrêté du 12/02/03 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé du 27 octobre 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 19 octobre 2023, ce rapport ayant été transmis à la société SECANIM SUD EST conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 07/12/2023 ;

CONSIDÉRANT

que lors de la visite en date du 19 octobre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les toitures des installations sont très fortement détériorées. Par endroits il n'existe plus de couverture de toiture et dans plusieurs zones des trous sont visibles sur les bardages. Des chenaux ne sont plus jointés et laissent s'échapper les eaux pluviales du toit. Des eaux stagnantes sont visibles sur plusieurs zones des bâtiments. Dans la zone de traitement et stockage des huiles usagées, des seaux plastique sont utilisés pour recueillir les eaux de pluie ou de ruissellement ;
- la zone de dépotage, manipulation, stockage dédiée aux huiles usagées n'est pas maintenue en bon état de propreté. Les absorbants sont utilisés en abondance et en substitution des opérations de nettoyage, ces produits ne sont pas éliminés rapidement après usage. Par endroit dans la zone des huiles usagées sont visibles des eaux stagnantes mêlées d'huile. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un dossier comportant l'ensemble des procédures de traitement des huiles usagées et de répondre des procédures de traçabilité de la collecte vers le lieu de destination final.

- Les résultats des dernières analyses des effluents rejetés ne sont pas satisfaisantes, les valeurs limites d'émissions des critères de PH, de la demande chimique en oxygène (DCO), des matières en suspensions (MES) sont très supérieures aux normes de l'arrêté ministériel du 12/02/2003. Aucune action corrective n'a été entreprise par l'exploitant ;
- le rapport annuel de vérification des installations électriques du 04 septembre 2023 identifie 29 observations non conformes, mais il n'y a aucun document permettant de suivre l'état d'achèvement des travaux de remise en état de ces installations.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 18, 29, 27 alinéas II, annexe I de l'arrêté ministériel du 12/02/2003 et de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SECANIM SUD EST de respecter les prescriptions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des éléments transmis par l'exploitant en date du 07/12/2023, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions et majore les délais de mise en conformité;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SECANIM SUD EST, dont le siège social est situé 18 rue des Bouillots 03500 BAYET, exploitant un centre de traitement de sous-produits d'origine animale implanté 573 chemin du Roguez 06670 CASTAGNIERS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- l'article 18 de l'arrêté ministériel du 12/02/2003 susvisé, en justifiant de la réparation des couvertures de toiture et des chenaux ou la mise en place de moyen provisoire pour éviter la présence des eaux de pluie dans les installations;

dans un délai de **9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12/02/2003 susvisé, en justifiant du nettoyage et de la remise en état de la zone de dépotage, manipulation, stockage dédiée aux huiles usagées et de la présentation d'un dossier comportant l'ensemble des procédures de traitement des huiles usagées et des procédures de traçabilité de la collecte vers le lieu de destination final.

dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- l'article 27 alinéa II, annexe I de l'arrêté ministériel du 12/02/2003 susvisé, en justifiant de la mise en œuvre des actions correctives afin de respecter les valeurs limites d'émissions des rejets des effluents dans le réseau de collecte des eaux industrielles et en présentant des résultats d'analyses conformes aux critères de l'arrêté ministériel du 12/02/2003 susvisé.

dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- L'article 66 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé, en justifiant de la réalisation des travaux de remise en état des installations électriques des 29 non conformités identifiées par le rapport de l'APAVE du 04 septembre 2023.

dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SECANIM SUD EST et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Nice montagne,
- au maire de Castagniers,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- à la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

